

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires  
Service territoires et développement  
Missions interministérielles

Affaire suivie par : Alain Le Gouic  
Tél. : 05 53 69 34 21  
[alain.le-gouic@lot-et-garonne.gouv.fr](mailto:alain.le-gouic@lot-et-garonne.gouv.fr)

Agen, le - 7 MARS 2017

Monsieur le Directeur,

Votre société **SDA Négoces S.A.S.** dont le siège social est situé 11 B, chemin de Cazeaux, 47200 MARMANDE exploite au lieu-dit « Laborde » à SEYCHES (47350) des silos de stockage de céréales et leurs installations annexes.

L'entrée en vigueur, au 1<sup>er</sup> juin 2015 des décrets n°2014-285 du 3 mars 2014 et n°2014-1501 du 12 décembre 2014 a conduit à une modification importante de la nomenclature des installations classées, en particulier pour les substances et les mélanges dangereux. Cette modification porte principalement sur la suppression d'une partie des rubriques 1xxx et la création des rubriques 4xxx.

Conformément aux dispositions de l'article L.513-1 du code de l'Environnement, vous avez déposé une demande de bénéfice des droits acquis pour les activités autorisées par l'arrêté préfectoral n°02-11-2 du 11 janvier 2002 modifié notamment par les arrêtés complémentaires n°2004-226-5 du 13 août 2004, n°2004-226-6 du 13 août 2004 et n°2008-78-2 du 18 mars 2008 et impactées par les modifications de la nomenclature.

Après examen de votre déclaration, le classement de vos installations relève de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques mentionnées dans le tableau-ci dessous. Ce tableau remplace celui porté à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2008-78-2 du 18 mars 2008 susmentionné :

Rubriques	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques ou volume autorisé	Régime*
2160.2.a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup>	15 500 m <sup>3</sup>	A
2160.1.b	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur ou égal à 15 000 m <sup>3</sup>	10 500 m <sup>3</sup>	DC

2260.2.b	<p><b>Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.</b></p> <p>2. Autres installations que celles visées au 1 :</p> <p>b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	160 kW	D
2910-A.2	<p><b>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</b></p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>11 MW 3 séchoirs fonctionnant au GPL</p>	DC
4718.2	<p><b>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	48 tonnes	DC
4702-III	<p><b>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</b></p> <p><b>III. Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.</b></p> <p>La quantité totale d'engrais répondant au critère III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 t et la quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids étant inférieure à 250 t</p>	200 t au total et 100 t en vrac pour $\text{NH}_4\text{NO}_3 > 28 \%$	N C

4702-IV	<b>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</b> <b>IV. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).</b> La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 250 t	500 t	N C
---------	---	-------	-----

\* : A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou N C (Non Classé).

Les prescriptions des arrêtés ministériels suivants sont applicables aux installations classées selon le régime de déclaration pour la rubrique 4718 (quantité augmentée) :

- arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4718 de la nomenclature des installations classées,
- arrêté du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°1413 ou n°4718 de la nomenclature des installations classées.

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008-78-2 du 18 mars 2008 demeurent applicables à l'établissement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet,  
le secrétaire général



Jacques RANCHERE

Monsieur Jean-Marie FARBOS  
SDA Négoces S.A.S.  
11 B, chemin de Cazeaux  
47200 MARMANDE

